



MONITEUR

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05041865

TRIBUNAL COMMERCE
DE MONT-SUR-MARCHIENNE

- 9. 03. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **« ATELIER LAURENT »**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6230 Pont à Celles (Thiméon) rue d'Azebois, 21

N° d'entreprise 0444 590.986

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL & MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte réalisé le vingt et un février deux mille cinq par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI le premier mars suivant volume 225 folio 74 case 20, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

conversion du capital social, fixé à un million quatre cent cinquante mille francs belges, en TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EUROS CINQUANTE SIX CENTS (35.944,56€) et suppression de la valeur nominale des actions existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social à concurrence de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUARANTE QUATRE CENTS (25.555,44€), pour le porter de trente cinq mille neuf cent quarante quatre euros cinquante six cents (35 944,56€) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00€) et ce, par apports en espèces, sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur comptable des actions existantes.

Les actionnaires ont déclaré effectuer les apports en espèces ci après, proportionnellement aux actions de capital dont ils sont propriétaires, savoir :

- Monsieur SCHIAVON Renaud, effectue un apport en espèces de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SEPTANTE QUATRE EUROS VINGT DEUX CENTS € 24 674,22
- Monsieur CLAEYS André, effectue un apport en espèces de HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS VINGT DEUX CENTS € 881,22

Ensemble la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUARANTE QUATRE CENTS, représentant l'augmentation de capital. € 25.555,44

Constatation que l'augmentation de capital est effectivement réalisée, qu'elle a été intégralement souscrite et libérée

Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts sociaux, remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 5

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500,00€)

Il est divisé en mille quatre cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille quatre cent cinquante quatrème de l'avoir social.

Toutes les actions sont souscrites et entièrement libérées »

TROISIEME RESOLUTION

Transfert du siège social à l'adresse suivante :

6060 Charleroi (Gilly) rue Trieu Albar, numéro 23 L.

Adaptation corrélatrice de l'article 2 (première phrase) des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés et suppression dans les statuts sociaux des mentions tombées en désuétude. A cet effet l'assemblée a pris les décisions suivantes :

À l'article 1 : la suppression de la dernière phrase

À l'article 2 : le remplacement de la deuxième phrase par le texte suivant :

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

À l'article 4 : le remplacement de la première phrase par le texte suivant :

La société a une durée illimitée.

À l'article 5 : la suppression des paragraphes périmés, intitulés :

- Plan financier

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- Capital autorisé
- À l'article 6, première phrase : le remplacement des termes :
 - « par dérogation à l'article 43 alinéa 3 »
 par les termes :
 - « par dérogation à l'article 504 du Code des Sociétés ».
- À l'article 9, troisième phrase : le remplacement des termes
 - « conformément à l'article 72 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales »
 par les termes
 - « conformément aux articles 613 et 614 du Code des Sociétés ».
- À l'article 9, cinquième phrase : le remplacement des termes
 - « en dessous du minimum fixé par l'article 29 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales »
 par les termes
 - « en dessous du minimum fixé par l'article 439 du Code des Sociétés ».
- À l'article 11, première phrase : le remplacement des termes
 - « aux conditions de majorité et de quorum prévus à l'article 70 bis des lois coordonnées »
 par les termes
 - « aux conditions de majorité et de quorum prévus à l'article 559 du Code des Sociétés ».
- À l'article 15, deuxième phrase : le remplacement des termes
 - « sauf à respecter les dispositions spéciales de l'article 101ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales »
 par les termes
 - « sauf à respecter les dispositions spéciales des articles 535, 581, 583 et 603 du Code des Sociétés ».
- À l'article 16, la suppression de la troisième phrase, dont les dispositions sont actuellement périmées.
- À l'article 23, le remplacement de la cinquième phrase, par le texte suivant :
 - « Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale ».
- À l'article 24, le remplacement des termes :
 - « En vertu de l'article 60 des lois coordonnées »
 par les termes
 - « En vertu des articles 523 et 529 du Code des Sociétés ».
- À l'article 27, cinquième phrase, le remplacement des termes :
 - « conformément à l'article 73 des lois coordonnées et les rapports seront transmis aux actionnaires, conformément aux mêmes dispositions »
 par les termes
 - « conformément à l'article 533 du Code des Sociétés et les rapports seront transmis aux actionnaires, conformément aux dispositions légales ».
- À l'article 30, cinquième phrase, la suppression des termes :
 - « sous réserve des restrictions légales. »
- À l'article 30, septième phrase, le remplacement des termes :
 - « il y aura lieu de se conformer aux articles 70 et suivants des lois coordonnées. Nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attaché à l'ensemble des titres émis, ou dépassant les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés... »
 par les termes
 - « il y aura lieu de se conformer aux articles 531 et 558 du Code des Sociétés ».
- À l'article 32, deuxième phrase, le remplacement des termes :
 - « Le conseil d'administration dresse en fin de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux articles 77 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. »
 par les termes
 - « Le conseil d'administration dresse en fin de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales. »
- À l'article 38, première phrase, le remplacement des termes :
 - « Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales. »
 par les termes
 - « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés »

CINQUIEME RESOLUTION

- À l'article 16, ajout après la première phrase, du texte suivant :
 - « Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. »

SIXIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée ont décidé de nommer à la fonction d'**administrateurs** :

- Monsieur **SCHIAVON Renaud**, né à Charleroi, le vingt août mil neuf cent soixante, domicilié à Fontaine l'Evêque rue Oscar Buchet , 41
- Monsieur **CLAEYS André** Albert, né à Forchies la Marche le neuf février mil neuf cent cinquante quatre, domicilié à 6060 Charleroi (Gilly) rue Trieu Albart, 23 L.

Leur mandat est gratuit et expirera lors de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille dix.

Le conseil d'administration étant constitué, s'est réuni valablement pour procéder à la nomination d'un **administrateur délégué**, investi des pouvoirs de gestion journalière, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts sociaux. A l'unanimité, le conseil a appelé à cette fonction, pour la même durée que son mandat d'administrateur, Monsieur **SCHIAVON Renaud** préqualifié.

L'assemblée générale et le conseil d'administration ratifient expressément tous les actes et opération réalisés antérieurement par les administrateurs et administrateurs délégués (précités) faisant fonction.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal, l'attestation bancaire, 1 coordination.